

ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2025

Références : E.L.

N° **607** - 2025

Objet : **REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT – PARKING DE LA SALLE DE L'ESTUAIRE – SECTIONS EST DES RANGEES PROCHES DE L'ACCES DE LA SALLE - 17 RUE DE LA FREMONDIERE – LE VENDREDI 21 NOVEMBRE ET LE SAMEDI 22 NOVEMBRE 2025 – DE 10H30 A 18H00.**

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Considérant la nécessité pour la Ville de faciliter l'accès au public à mobilité réduite **au repas des aînés « Papilles en Fête »** se déroulant à la salle de l'Estuaire, située au 17 rue de la Frémondrière, les 21 et 22 novembre 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières afin d'en assurer un bon déroulement ;

arrête

Article 1 : **Le vendredi 21 novembre et le samedi 22 novembre 2025, entre 10h30 et 18h00, la Ville modifiera le stationnement de places sur le parking de la salle de l'Estuaire, afin d'en réserver l'usage exclusivement aux personnes à mobilité réduite.**

Les mesures suivantes seront appliquées :

- **L'usage de stationnement sur les 5 places situées à l'Est de la 3^{ème} et de la 4^{ème} rangée fera l'objet d'un changement de destination afin d'être réservé au stationnement des personnes à mobilité réduite participantes à la manifestation Papilles en Fête ;**
- La gestion du stationnement, à allure modérée de 5 km/h, sera régulée par des signaleurs.

Article 2 : Un plan situant les 10 places réservées sur les 2 rangées est annexé au présent arrêté.

Article 3 : La Ville devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble du site en état constant de propreté.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par **les services municipaux**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités de l'emplacement.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

Article 6 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait pourra intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.

Article 7 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



À Couëron, le **20 OCT. 2025**

Carole Grelaud
Maire

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du **20/10/2025** au **20/12/2025**

Parking de la salle de l'Estuaire

Zone de stationnements réservés



